

06

Projet de Règlement de Service du Crématorium

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

CREMATORIUM DE SAINT LÔ

L'accès au site et aux locaux emporte l'acceptation et le respect de toutes les dispositions du présent règlement de service.

Les mots pour se comprendre

Usager	Désigne toute personne, physique ou morale, qui accède au site ou dans les locaux du crématorium.
La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	Désigne la personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci. Il peut s'agir, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire, ou du juge s'il y a lieu.
Le mandataire des familles	Désigne toute personne qui détient un mandat de représentation de la personne habilité à pourvoir aux funérailles et qui agit en son nom.
La Collectivité	Désigne la commune de Saint Lô, organisatrice du service de la crémation.
Le Gestionnaire ou Déléataire ou concessionnaire	Désigne le Groupement à qui la Collectivité a confié par contrat, le service de la crémation et de l'espace de dispersion qui lui est contigu. Le concessionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation professionnelle délivrée par la préfecture.
Le contrat de Concession de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le concessionnaire. Il définit les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et des équipements du Service.
Le règlement du service	Désigne le présent document adopté par délibération du _____. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et des usagers du Service de la Crémation. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance des usagers.
Les tarifs du service	Les tarifs ont été adoptés par délibération du _____ dans le cadre du contrat de délégation de service public. Ils sont affichés à l'entrée du crématorium et disponibles sur son site internet. Les tarifs s'appliquent à la date de la réalisation des prestations, ils peuvent être révisés chaque année en valeur du 1 ^{er} janvier.

Table des matières

Table des matières	2
Article 1. Horaires d'ouverture.....	4
Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir	4
Article 3. Jour et heure de la crémation	5
Article 4. Admission des cercueils.....	5
Article 5. La salle de cérémonie/recueillement	6
Article 6. Visualisation	6
Article 7. Salle de convivialité	6
Article 8. Conditionnement des cendres	7
Article 9. Remise de l'urne	7
Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium	7
Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium.....	8
Article 12. Fleurs	8
Article 13. Résidus métalliques	9
Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH).....	9
Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur	9
Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif	9
Article 14-3 : Conditionnement	10
Article 14-4 : État des pièces anatomiques.....	10
Article 14-5 : Délai de crémation	10
Article 14-6 : Destination des cendres.....	10
Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques.....	10
Article 15. Crémation de restes mortels exhumés.....	11
Article 15-1 : Destination des cendres.....	11
Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés.....	11
Article 16. Renseignements aux familles	12
Article 17. Tarifs	12
Article 18. Accès des locaux publics et techniques	12
Article 19. Interruption du service.....	12
Article 20. Mise à disposition du règlement de service.....	13
Article 21. Recours	13
Article 22. Espace de dispersion du crématorium	13
Article 22-1 Objet	13
Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion	14
Article 22-3 Destination des cendres	14

Article 22-4 Dispersion	
Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire	14
Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires	15
Article 22-7 Plantations	15
Article 22-8 Dégradations	15

Autorisations administratives

Le crématorium de Saint Lô sis _____ est autorisé par arrêté du préfet du département de la Manche en date du _____ portant le n° _____.

Le délégataire du crématorium est titulaire de l'habilitation _____ délivrée par arrêté du préfet du département de la Manche en date du _____.

Prescriptions générales

Pour les opérations de crémation, les familles pourront s'adresser à toute entreprise de pompes funèbres de leur choix. Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels, tout comme les familles, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le délégataire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1. Horaires d'ouverture

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile. Pour les opérations de crémation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire s'adresse directement au concessionnaire de l'établissement. Les opérateurs funéraires qui sont mandatés sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Le crématorium est ouvert au public :
du lundi au samedi de 8h00 à 18h30

Les horaires théoriques de début de crémation sont 8h30, 10h30, 12h30, 14h30 et 16h30, soit un potentiel de 5 crémations par jour.

Ces horaires pourront toutefois être aménagés, par le délégataire, en fonction des contraintes de service.

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique du délégant.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu au minima une demi-heure avant le début de la crémation. Il peut être effectué la veille du jour de crémation, dans l'espace de dépôt prévu à cet effet à l'arrière du bâtiment.

Le crématorium sera accessible aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil indiquées ci-dessus afin de permettre leur accueil dans le salon d'attente aménagé à cet effet.

Une astreinte téléphonique est assurée 7 jrs/7 et 24h/24, au numéro suivant : _____.

Article 2. Dossier réglementaire de crémation – Documents à fournir

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire opérateur funéraire habilité, doit fournir au concessionnaire du crématorium, au moins 24 heures avant la crémation :

- Demande de crémation dûment signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Copie du mandat/pouvoir de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, donné à l'opérateur de Pompes Funèbres pour la crémation.
- Autorisation de crémation délivrée par le Maire.

- Copie de l'original du certificat médical affirmant que le décès est médico-légal. (A défaut, voir Cas particuliers)
- Bon de commande de la crémation signé par l'opérateur funéraire.
- Si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un Thanatopracteur.
- Copie de l'original de l'acte de décès.
- Autorisation de fermeture de cercueil.
- Copie de la déclaration de transport après mise en bière.
- Copie de l'autorisation de dispersion des cendres délivrée par le maire de Saint Lô (si dispersion dans le puits du souvenir du crématorium).
- Règlement des frais de crémation.

Cas particuliers

- En cas de problème médico-légal : Copie de l'autorisation de crémation du Parquet.
- En cas de crémation plus de 14 jours après le décès s'il est produit en France ou dans le cas contraire après l'entrée du corps en France : Copie de la dérogation délivrée par le préfet.

Article 3. Jour et heure de la crémation

« La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès s'il s'est produit en France, 14 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. En cas de dérogation l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation doit être présentée avant l'arrivée du cercueil. »

Le jour et l'heure de la crémation **sont fixés par le concessionnaire du crématorium, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** ou par son mandataire, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt notamment si celles-ci doivent être dispersées dans le jardin du souvenir contigu au crématorium.

Article 4. Admission des cercueils

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation et dont les dimensions et la nature sont compatibles avec les spécificités techniques des appareils de crémation. Les enveloppes métalliques (zinc...) sont interdites et les cercueils qui pourraient représenter un risque pour les personnes ou les biens seront refusés.

Le cercueil doit être fermé et scellé conformément aux réglementations en vigueur, et identifié par une plaque conformément à l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès du cercueil dans les locaux est soumis :

- Aux obligations décrites aux paragraphes précédents,
- Aux conditions prévues à l'article 1,
- A la fourniture préalable des documents prévus à l'article 2.

Article 5. La salle de cérémonie/recueillement

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans une salle de cérémonie prévue à cet effet. Cette salle est ouverte à tous, sans distinction de convictions philosophiques ou religieuses.

Lorsqu'un temps de prise de parole ou de prières est demandé, il est effectué par des personnes choisies par la famille, et selon les cas, des laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

Les mandataires des familles peuvent organiser un recueillement ou une cérémonie dite « simple » dont la durée sera de 30 minutes maximum ou une cérémonie de type « personnalisée » dont la durée ne peut excéder 01 heure 00. Le mandataire doit lors de la réservation, indiquer la durée de la cérémonie choisie et la qualité de l'officiant et le confirmer sur la fiche de liaison. En tout état de cause, le mandataire doit assurer, quelle que soit la cérémonie choisie, l'accueil et le suivi de la famille lui ayant confié l'organisation des obsèques.

L'accueil et l'accompagnement des familles peuvent être organisés et effectués par le personnel du crématorium en concertation avec les membres de la famille, les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants du culte. Le personnel du crématorium, pourra être chargé du moment de recueillement préparé avec la famille. La préparation d'une cérémonie personnalisée doit se faire au moins 48h avant la date prévue.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires, après l'autorisation du délégataire du crématorium pour examen du planning d'utilisation. Sa réservation n'étant pas prioritaire. Elle fait l'objet d'une facturation telle que prévue à la grille tarifaire.

La cérémonie peut être relayée vers un écran situé dans le hall, les conditions d'organisation sont précisées lors de la constitution du dossier réglementaire.

Article 6. Visualisation

A la demande de la famille représentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'introduction du cercueil dans le four peut faire l'objet d'une simple visualisation depuis une salle spécifiquement aménagée à cet effet.

Article 7. Salle de convivialité

Le concessionnaire du crématorium reçoit la demande à minima 48 heures ouvrées à l'avance de la prestation envisagée. En cas d'intervention d'un traiteur, le nom et les coordonnées de ce dernier doivent être communiquées dans le même délai. La salle de convivialité doit être desservie immédiatement après la prestation. Le concessionnaire doit agréer le traiteur pressenti avant d'accorder l'usage de la salle de convivialité

Article 8. Conditionnement des cendres

Avant la crémation, une pastille céramique est déposée sur le cercueil comportant le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée dans le registre des crémations.

Elle accompagne le cercueil, puis les cendres, pour garantir l'identification et la traçabilité de la crémation.

Après la crémation, les cendres sont refroidies, puis pulvérisées et recueillies en totalité :

- dans une seule urne cinéraire. La pastille de céramique est déposée avec les cendres dans l'urne cinéraire qui est obligatoirement munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du CGCT.
- dans un dispersoir en cas de dispersion dans le puits de dispersion contigu au crématorium. Dans ce cas la pastille céramique sera récupérée par le personnel du crématorium et/ou remise à la famille.

Article 9. Remise de l'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à une personne mandatée par elle (avec procuration et carte d'identité) après la crémation ou sur rendez-vous pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Les opérateurs funéraires veilleront à fournir aux familles des urnes cinéraires dont la capacité est suffisante pour contenir la totalité des cendres.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel où l'intégralité des cendres ne peut être contenue entièrement dans l'urne cinéraire remise par le mandataire de la famille, le délégataire du crématorium demande toutes instructions à ce mandataire ou à défaut directement à la famille.

Deux possibilités sont proposées à la famille :

- a) changer l'urne auprès de son mandataire,
- b) contenir l'intégralité des cendres dans une urne d'une contenance de 4 (quatre) litres, fournie par le Délégataire du crématorium. Le réceptacle sera, alors, remis à la famille avec l'urne choisie initialement.

Article 10. Dispersion des cendres sur l'espace contigu au crématorium

Les dispersions de cendres dont la crémation a eu lieu au crématorium de la collectivité sont effectuées par le personnel du crématorium après la crémation ou sur rendez-vous et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.

Pour les défunts dont la crémation a été effectuée dans un autre établissement, la dispersion des cendres pourra être effectuée par le personnel du crématorium, sur rendez-vous, et au montant indiqué dans la grille tarifaire, après accord de la collectivité.

Article 11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Sous réserve de la demande, consignée sur un formulaire spécifique, de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et dans l'attente de la décision relative à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an et aux conditions prévues par la réglementation. Cette disposition fait l'objet d'un contrat entre le déposant et le délégataire.

Le dépôt des urnes est facturé selon le tarif en vigueur.

Deux mois avant l'échéance du délai d'un an prévu ci-dessus, un courrier simple est adressé par le Délégataire du crématorium à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt, afin de lui notifier l'échéance du délai de conservation de l'urne.

A l'échéance du délai d'un an, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, au plus proche parent du défunt le mettant en demeure d'indiquer le choix de la famille et de procéder à la reprise de l'urne.

Cette lettre précise qu'après un délai de 30 (trente) jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise, les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion du crématorium et le chèque de caution sera mis à l'encaissement.

Les étapes de la procédure décrite au présent article sont consignées dans un registre tenu par le Délégataire du crématorium.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium. En cas de retour des courriers postaux, et quel qu'en soit le motif, la dispersion des cendres sera effectuée comme mentionné ci-dessus.

Article 12. Fleurs

Les compositions florales doivent faire l'objet d'une identification précise comportant l'identité du défunt et doivent être réceptionnées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

La crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite, il est toléré que reste sur le cercueil une seule fleur ou un petit bouquet de fleurs naturelles.

Si les familles ne reprennent pas les fleurs (naturelles ou artificielles) à l'issue du moment de recueillement, elles seront conservées pendant 24 heures pour être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture du crématorium. Les fleurs non reprises pendant ce délai, seront déposées au Jardin du souvenir, puis enlevées dès lors qu'elles sont fanées. Le concessionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs.

Article 13. Résidus métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement.

La traçabilité des produits est assurée sous la responsabilité du délégataire. Les produits provenant de la valorisation sont inscrits aux recettes du crématorium pour être reversées à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisie par la Collectivité. Les montants versés et les destinataires sont recensés dans le rapport annuel présenté par le concessionnaire.

Article 14. Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH)

Article 14-1 : Convention entre le délégataire et l'établissement producteur

Au sens de la présente section, un établissement producteur peut être :

- Soit un établissement producteur des pièces anatomiques d'origine humaine,
- Soit une personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,

Le délégataire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

A cet égard, une convention est passée entre le crématorium et un établissement producteur, en vue de la crémation.

Article 14-2 : Traçabilité et suivi administratif

Le délégataire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N° 11350*01) émis par le producteur de pièces anatomiques.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques, le délégataire renvoie le bordereau signé au producteur des pièces anatomiques dans un délai de 1 (un) mois à compter de sa réception. Ce bordereau mentionne la date de crémation.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le délégataire prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le délégataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.

Article 14-3 : Conditionnement

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le délégataire refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimables.

Il existe quatre types d'emballage :

- L'un ayant une capacité maximum de 15 (quinze) kilogrammes et 50 (cinquante) litres ;
- Un second une capacité maximum de 50 (cinquante) kilogrammes et 110 (cent dix) litres ;
- Un troisième une capacité maximum de 100 (cent) kilogrammes et 220 (deux cent vingt) litres ;
- Un quatrième une capacité maximum de 150 (cent cinquante) kilogrammes et 330 (trois cent trente) litres.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques est placé dans un conteneur en bois tendre d'au moins 12 (douze) mm d'épaisseur, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur en bois est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Article 14-4 : État des pièces anatomiques

Le délégataire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas formolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques peut être engagée en cas de contravention.

Article 14-5 : Délai de crémation

Le délégataire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques de façon à ne pas perturber la continuité du service public dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques.

Article 14-6 : Destination des cendres

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation ou demande leur dispersion dans le puits de dispersion du crématorium.

Article 14-7 : Tarifs applicables aux crémations de pièces anatomiques

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres des pièces anatomiques d'origines humaines font l'objet d'une tarification qui peut être révisée annuellement et est mise à disposition avec le présent règlement de service.

Article 15. Crémation de restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les restes mortels doivent être présentés au crématorium en bon état de conservation et de propreté. A défaut, ils pourraient être refusés par le concessionnaire.

La crémation de restes mortels exhumés - à la demande d'une famille - ne peut porter que sur un ou des corps provenant d'une même concession familiale, après autorisation délivrée sur demande écrite du plus proche parent du défunt. Cette autorisation doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le délégataire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 (vingt-quatre) heures au moins avant la date de crémation :

- de l'autorisation du Maire de Saint Lô, de crémation des restes exhumés prévue à l'article R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse, au moment de l'inhumation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Si les restes exhumés proviennent de reprise de concession municipale, la collectivité concernée établit un planning de ces crémations avec le responsable du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation des défunts, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Article 15-1 : Destination des cendres

- Crémation à la demande du plus proche parent :
La destination des cendres s'effectue selon les dispositions décrites à l'article 22.3 du présent règlement.
- Crémation à la demande d'un Maire :
Lorsque la crémation des restes exhumés est effectuée à la demande d'un Maire, à la suite d'une reprise de terrain, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire.

En aucun cas, ne sera admis la crémation des restes mortels issus des ossuaires des cimetières.

Article 15-2 : Tarifs applicables aux restes des corps exhumés

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés varient selon que :

- L'exhumation des restes des corps intervient moins de 5 (cinq) ans après l'inhumation,
- L'exhumation des restes des corps a lieu plus de 5 (cinq) ans après l'inhumation.

Article 16. Renseignements aux familles

Tout renseignement à la demande des familles est fourni gratuitement, et le concessionnaire du crématorium est tenu de délivrer la grille des tarifs relative aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises, conformément aux tarifs affichés.

La liste des régies, entreprises, associations funéraires ainsi que leurs établissements, établie par le préfet, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 17. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés chaque année selon les termes du contrat de délégation de service public.

Ils sont en permanence à la disposition du public dans le hall d'accueil, annexés au présent document et sur le site internet du crématorium.

Article 18. Accès des locaux publics et techniques

Le Concessionnaire est chargé de maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité, la propreté et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge. L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence est contraire à la sérénité des lieux.

L'accès des locaux techniques du crématorium est réservé au concessionnaire du crématorium et à son personnel. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent être autorisés à se rendre dans la partie technique « accueil funéraire » et dans le sas menant à la salle de recueillement, à l'exclusion de tout autre local technique.

Le personnel de la collectivité, et les services de l'Etat ou toutes personnes mandatées par eux bénéficie d'un accès permanent à tous les locaux publics et techniques, notamment pour contrôles programmés ou inopinés.

Article 19. Interruption du service

En cas d'interruption du service, quel qu'en soit le motif, le concessionnaire informe sans délais la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ainsi que la collectivité pour toute crémation programmée.

Si l'interruption de service intervient moins de 72h00 avant la crémation programmée et que cette crémation ne peut pas être différée dans l'établissement, le concessionnaire, avec l'accord de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou celui de son mandataire, prend à ses frais le transfert du cercueil du crématorium de la collectivité au crématorium de substitution ainsi que les éventuels frais supplémentaires inhérents au coût de la crémation.

Article 20. Mise à disposition du règlement de service

Le règlement de service est en permanence à la disposition du public, dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 21. Recours

En cas de réclamation, tout contact doit être pris auprès du Responsable de l'Etablissement.
En cas de non-réponse ou litige, contact doit être pris auprès de la Société Nouvelle de Crémation, au 04 73 28 84 87.

Article 22. Espace de dispersion du crématorium

Le présent règlement prescrit les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre de l'espace de dispersion contigu au crématorium.

Ce règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'espace de dispersion et peut être complété par des annexes.

Article 22-1 Objet

L'espace de dispersion est composé d'un puits du souvenir mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres issues de la crémation.

L'accès à l'espace de dispersion est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouvertures suivantes :

Horaires diurnes 7 jours sur 7

Les exigences liées à la sécurité, à l'ordre public, à la décence ainsi qu'au maintien de la tranquillité et à la bonne tenue des lieux conduisent à en interdire l'accès :

- À tous véhicules ou engins autres que ceux du gestionnaire du site (un parc de stationnement extérieur est à la disposition des usagers).
- Aux entreprises non mandatées ou non autorisées par le gestionnaire du site.
- De façon générale, aux personnes dont le comportement ou la tenue pourrait porter atteinte à la dignité des lieux.
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes souffrant de déficience visuelle.

Article 22-2 Tenue et comportement des usagers de l'espace de dispersion

L'espace de dispersion est un lieu de recueillement, propice au travail de la mémoire.

Les usagers du site et les personnes y travaillant se doivent d'avoir une tenue et un comportement décents et de respecter autant que possible le calme qui y règne.

Article 22-3 Destination des cendres

Selon l'article 16 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, codifié par l'article L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres issues de la crémation sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- Dispersée en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 22-4 Dispersion des cendres au cimetière communal

Le puits de dispersion du cimetière de Saint Lô est un espace réservé aux personnes ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

La dispersion des cendres ne peut être réalisée que sur présentation d'une autorisation spécifique délivrée par la mairie de Saint Lô.

Seuls les agents du crématorium sont autorisés à disperser les cendres dans le puits de dispersion.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une tarification dont le montant est indiqué da la grille tarifaire.

Article 22-5 Registre de dispersion et expression de la mémoire

Un registre papier et informatisé des dispersions est tenu à titre gracieux par le gestionnaire du crématorium. Il est librement consultable aux heures d'ouverture du site.

L'identification des personnes peut également, à la demande des familles, faire l'objet de la pose d'une plaque sur la stèle destinée à cet effet, près du puits de dispersion. Le tarif de fourniture et pose de cette plaque est indiqué dans la grille tarifaire.

Article 22-6 Fleurs naturelles et articles funéraires

Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées dans l'espace de dispersion sur les espaces réservés à cet effet.

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs fanées peuvent être enlevées par le gestionnaire.

Tout autre article funéraire déposé dans l'espace de dispersion seront retirés par le gestionnaire du crématorium.

Article 22-7 Plantations

Toute plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres est interdite, quel que soit le lieu.

Il est, de plus, formellement interdit de détériorer les plantations de l'espace de dispersion, que ce soit par l'arrachage, la taille, la coupe ou toute autre action sur les espèces végétales.

Article 22-8 Dégradations

Les usagers s'obligent à respecter les installations comme les aménagements en s'interdisant notamment de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, ou encore d'abandonner tout déchet.

Fait à, le,

Pour le Délégué du crématorium,

Pour le Délégué,

Le Représentant de la collectivité,

Date de délibération du Conseil Municipal :

Transmis en Préfecture le